



**MAJ Juillet 2020**

### Fondements Juridiques :

- **Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017** prise en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et portant diverses dispositions relatives à la formation ;
- **Loi n°84-594 du 12 juillet 1984** relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Loi n°2016-1088 du 08 août 2016** relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **Décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016** relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;
- **Décret n°2017-928 du 06 mai 2017** relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ; **MODIFIÉ par décret n°2019-1392 du 07 décembre 2019**
- **Circulaire du 10 mai 2017** relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

### **Le compte personnel d'activité (CPA)**

Le CPA est ouvert à tout fonctionnaire ou agent contractuel de droit public et privé<sup>1</sup>.

Il est constitué du :

- Compte personnel de formation (CPF)
- Compte d'engagement citoyen (CEC)

**Ces 2 comptes seront consultables et mobilisables sur le portail <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/> à partir de 2018.**

Ce service est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

### **Contenu du compte personnel de formation (CPF) et publics bénéficiaires**

Le CPF, Compte Personnel de Formation, remplace le Droit Individuel de Formation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les heures de DIF non consommées au 31 décembre 2016 sont automatiquement transférées dans les nouveaux comptes des agents.

L'utilisation du CPF porte sur le suivi de « ***toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle*** » (*exclusion des actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées*)

Ce projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre d'une préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

<sup>1</sup> Les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE, CUI) : Le CPF est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'ensemble des agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels de droit publics ou privés, en bénéficie, **sans condition d'ancienneté de service.**

Les actions de formation éligibles au CPF sont :

- les formations qualifiantes,
- les formations inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- les préparations concours et examens professionnels,
- toutes formations visant à un projet d'évolution professionnelle afin de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

### **Alimentation du CPF**

Le CPF est un compte alimenté en nombre d'heures de formation au 31 décembre de chaque année.

Il est alimenté à raison de 25 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures<sup>2</sup>.

Ce crédit d'heures est majoré pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification<sup>3</sup> (48 heures par an dans la limite de 400 heures). Ce dispositif concerne l'ensemble des agents y compris les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels (emplois permanents et non permanents).

Pour les agents à temps non complet<sup>4</sup>, le nombre d'heures au titre du CPF est calculé au prorata de leur temps de travail.

#### **Exemple**

***Agent travaillant à 80%, soit 28h/semaine :***

***(24\*28) /35=19,2h/an au titre du compte personnel de formation.***

Les périodes d'activités, les congés légaux (annuels, de formation, de maternité, paternité, parental...), les périodes de mise à disposition, de détachement et de congé maladies sont pris en compte pour le calcul du CPF.

Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier l'agent est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

Les droits acquis au titre du CPF antérieurement ou postérieurement au recrutement dans la fonction publique sont conservés.

L'autorité compétente pour l'alimentation, l'instruction et le financement des droits au titre du CPF est respectivement l'organisme d'accueil en cas de détachement et l'administration

---

<sup>2</sup> Lorsque le nombre d'heures calculé aboutit à un nombre d'heures de formation décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

<sup>3</sup> Agent **qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C**, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V (BEP, CAP)

<sup>4</sup> Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

d'origine en cas de mise à disposition. (Sauf disposition contraire dans la convention de mise à disposition).

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un nombre d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures lorsque l'utilisation du CPF vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Un avis du médecin de prévention attestant de son état de santé doit être présenté.

### **Modalités de financement du CPF et rémunération des agents**

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques des formations suivies au titre du CPF et peut prendre également en charge les frais occasionnés par les déplacements. Ces frais peuvent faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

Dans le cas où l'agent est absent en tout ou partie de la formation sans motif valable, ce dernier sera tenu de rembourser la somme correspondante au coût de la formation suivie. Les frais de formation au titre du CPF pour un agent involontairement privé d'emploi seront pris en charge par l'autorité territoriale qui verse l'allocation d'assurance chômage. L'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande pour bénéficier de cette prise en charge.

Toutes actions de formations suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité pendant le temps de travail, et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.

Si la formation est suivie en dehors du temps de travail, l'agent ne perçoit pas d'allocation de formation.

### **Modalités d'utilisation du CPF**

La demande d'utilisation des heures du CPF est à **l'initiative de l'agent** et sous réserve de l'accord de son administration.

Les droits acquis au titre du CPF peuvent être utilisés en complément de certaines formations :

- congé de formation professionnelle,
- congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle,
- congé pour bilan de compétences,
- utilisation du CET dans la limite de 5 jours / an pour la préparation des examens et concours administratifs,
- heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen (CEC).

**Cette demande doit faire l'objet d'un accord entre l'agent et son administration.**


L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle.

Il bénéficie s'il le souhaite d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel.

Cet accompagnement peut être assuré par un conseiller mobilité carrière, conseiller RH, conseiller en évolution professionnelle, conseiller formation au sein du service RH de sa collectivité ou au sein du centre de gestion de la fonction publique territoriale du var.


Si plusieurs formations relèvent du CPF, l'autorité territoriale examine les demandes et donne la priorité aux actions suivantes :

- l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales,
- la prévention de l'inaptitude physique,
- la préparation des concours et examens professionnels.

 Toute décision de refus doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente. L'employeur a un délai maximum de 2 mois pour motiver son refus.

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences (demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées). En cas de refus tenant aux nécessités de service, le bénéfice de cette formation est différé dans l'année qui suit la demande.

Lorsque la collectivité refuse pendant 2 années consécutives l'utilisation de son CPF à l'un des agents, l'instance paritaire compétente sera consultée sur le 3<sup>ème</sup> refus de l'autorité territoriale.



 **Le certificat professionnel CléA** <sup>5</sup> a pour objet la reconnaissance des connaissances et des compétences professionnelles des personnes dépourvues de diplôme. C'est un outil à privilégier.

### **Anticipation du CPF**

Les agents qui ne disposent pas d'heures suffisantes pour suivre une formation peuvent demander à utiliser des heures acquises par anticipation au cours des deux prochaines années.

Les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée déterminée ne peuvent utiliser par anticipation des droits à ceux qu'ils peuvent acquérir jusqu'à la date d'expiration de leur contrat.

### **Où s'adresser ?**

-  Service Ressources Humaines de la collectivité
-  Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var.

---

<sup>5</sup> La liste des organismes qui dispensent cette formation se trouvent sur le site [www.certificat-clea.fr](http://www.certificat-clea.fr)

## *Le compte d'engagement citoyen (CEC)*

Afin de mettre en œuvre son projet professionnel, l'agent a la possibilité d'utiliser les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen **en complément** des heures inscrites sur le CPF.

Ce compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire, telles :

- intégrer la réserve militaire,
- s'investir dans une activité de direction d'une association,
- exercer la fonction de maître d'apprentissage.

Chacune de ces activités permet d'acquérir 20 heures de droit à la formation par an, dans la limite d'un plafond de 60 heures.

## EN RESUME

### Mobilisé à l'initiative de l'agent

*Le compte personnel de formation est individuel et personnel. Il est ouvert dès l'âge de 16 ans (15 ans pour les jeunes ayant signé un contrat d'apprentissage) pour les agents titulaires et non titulaires.*

### Des droits renforcés pour les agents les moins qualifiés

*crédit d'heures majoré pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification (48 h/an dans la limite de 400 h).*

### Favorise la mobilité professionnelle et l'évolution professionnelle

*en complément des droits ouverts au titre du congé pour bilan de compétences, du congé pour VAE ou du congé de formation professionnelle.*

### Des droits supplémentaires par rapport au DIF

*25 h/an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 h/ans sans conditions d'ancienneté*

# CPF

« [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr) »